Envoyé en préfecture le 04/01/2022

Reçu en préfecture le 04/01/2022

Affiché le 4/01/2022

ID: 083-218300507-20220104-21 486-CC

MAIRIE DE DRAGUIGNAN



DÉCISION MUNICIPALE Nº 2021-486

<u>OBJET</u>: Convention conclue avec l'association MUSIC LIVE SERVICE, producteur du groupe « ELLE ET LUI », pour l'organisation d'une représentation musicale mardi 28 décembre 2021, sur le Marché de Noël Boulevard Clemenceau, dans le cadre de la Fête de la Glisse 2021.

Richard STRAMBIO Maire de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération, Conseiller Régional Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22;

Vu le Code de la commande publique en date du 1er avril 2019 et notamment l'article R.2122-3;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales;

Considérant que la Commune souhaite mener à bien la Fête de la Glisse 2021 ;

Considérant l'offre de l'association MUSIC LIVE SERVICE, producteur du groupe « ELLE ET LUI »;

Considérant qu'il convient de finaliser cette proposition par la signature d'une convention ;

DÉCIDE

<u>Article 1er</u>: la signature d'une convention portant sur la prestation du groupe « ELLE ET LUI » qui se tiendra sur le Marché de Noël sur le boulevard Clemenceau à Draguignan le mardi 28 décembre 2021 selon des termes définis dans ladite convention.

Article 2 : Le montant du règlement de la prestation est de 640 € TTC.

Article 3: Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4: La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.f

Fait à Draguignan, le / 4 16 N 2022

Richard STRAMBIO,

Maire de Traguignan Président de DPVa Conseiller Régional